

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.839 du 3 mars 2006

A.82.544/XIII-1029

En cause : **DE CLIPPEL** Godelieve,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HUMBLET, avocat,
chaussée de Waterloo 412F
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de
la Commune d'Estinnes,**
2. **la Commune d'Estinnes.**

-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1999 par Godelieve DE CLIPPEL qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 1998 du bourgmestre de la commune d'Estinnes, déclarant insalubre, non améliorable et ordonnant la démolition de "l'immeuble sis à Vellereille-les-Brayeux, Drève du Grand Cerf 71";

Vu l'arrêt n° 78.971 du 26 février 1999 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 mars 1999 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse de la première partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 7 juin 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 juin 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 mars 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois mars deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.